

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Thémis - Société Anonyme au capital de 2 499 840€ - SIREN n°582 067 922

Produit : Protection Juridique Vie Professionnelle Entreprise - FNSCMF



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance protection juridique couvre la prise en charge des frais et honoraires de procédure de l'assuré, en demande comme en défense, en cas de litige l'opposant à un tiers et relevant de son activité professionnelle non salariée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les présentes garanties peuvent être soumises à des plafonds. Seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-dessous.

LES PRESTATIONS FOURNIES

✓ L'exercice d'une action amiable pour le compte de l'assuré.
Si la partie adverse est assistée d'un avocat, prise en charge des honoraires de l'avocat représentant l'assuré.

✓ La prise en charge des honoraires de l'avocat du choix de l'assuré, ainsi que des frais de procédure éventuels mis à sa charge dans la limite du plafond global par sinistre de **30 000 euros** hors taxes (sauf protection fiscale **6 200 euros** hors taxes).

LES DOMAINES D'INTERVENTION

✓ Protection de l'activité professionnelle :

Prise en charge des sinistres relevant exclusivement de l'exercice de l'activité professionnelle non salariée de l'assuré quelle que soit sa nature (civile, commerciale ou industrielle).

✓ Protection fiscale :

En cas de contestation d'une proposition de rectification concernant l'activité professionnelle assurée : les frais et honoraires sont garantis dans la limite du plafond maximum de **6 200 euros** hors taxes.

✓ Protection du dirigeant :

Défense des intérêts du dirigeant lorsqu'il est :

- Poursuivi pour une infraction non intentionnelle commise par lui-même dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de droit comme de fait, se rapportant au non-respect de la législation relative :
 - au droit du travail ;
 - d'ordre économique ;
 - aux règles d'hygiène et de sécurité.
- Mis en cause pour faute de gestion.

Les prestations et garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges dont l'origine (connaissance par l'assuré des éléments du litige) se situe en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les litiges liés à une activité professionnelle salariée.
- ✗ Les condamnations et indemnités se rapportant à l'objet du litige.
- ✗ L'information juridique téléphonique.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les exclusions communes à l'ensemble des garanties

- ! Les litiges consécutifs à un fait intentionnel ou dolosif de l'assuré ou commis avec sa complicité ;
- ! Les litiges relevant de l'exercice de tout mandat électif ou activité syndicale ;
- ! Les litiges relevant de l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales ;
- ! Les litiges relevant de la vie privée de l'assuré et, dans tous les cas, du droit des personnes, de la famille et des successions.
- ! Les litiges déclarés par plusieurs assurés, afin de contester ou de revendiquer l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou d'une décision susceptible de s'appliquer à l'ensemble des personnes relevant d'une même catégorie ;
- ! Les litiges relatifs à la défense des intérêts collectifs de la profession ;
- ! Les litiges portant sur le risque recouvrement de créances ;
- ! Les litiges relatifs au domaine douanier ;
- ! Les litiges concernant un bien immobilier autre que les locaux commerciaux ;
- ! Les litiges relevant d'un acte d'administration ou de disposition concernant les biens du patrimoine de l'assuré, d'un nantissement ou d'une mesure conservatoire, d'une demande judiciaire ou administrative d'octroi de délai de paiement, de la gestion de capitaux, ou encore de la défense ou assistance de l'assuré, dans le cadre d'une instance relative à une procédure collective, dont l'assuré ferait l'objet ;
- ! Les litiges liés aux contentieux électoraux, aux conflits collectifs du travail ;
- ! Les litiges couverts au titre de la défense ou le recours par une assurance de responsabilité civile ou se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- ! Les litiges relevant d'un non respect d'engagements incontestables ou contractuels, d'une violation intentionnelle d'obligations légales ou réglementaires ;
- ! Les litiges relevant d'un non respect d'engagements incontestables ou contractuels, d'une violation intentionnelle d'obligations légales ou réglementaires ;
- ! Les litiges relatifs à la concurrence déloyale ou à la propriété intellectuelle et industrielle : protection des marques, brevets, modèles, dessins, logiciels, noms, AOC, certificat d'utilité, dénomination sociale et droits d'auteur ;

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Les sinistres ne sont pris en charge que si l'enjeu initial en litige (lorsque l'assuré est en demande), est d'un montant supérieur à 380 euros hors taxes ;
- ! Ce seuil d'intervention est porté, pour la garantie "Protection fiscale", à 760 euros hors taxes ;
- ! Il est fait application d'un barème d'honoraires d'avocat juridiction par juridiction ou diligence par diligence.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM), Monaco, Andorre, Suisse, Royaume-Uni, et les pays membres de l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité de nullité ou de non garantie, le souscripteur doit :

Lors de la souscription : répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur ;

En cours de contrat : déclarer à l'assureur dans les 15 jours, à partir du moment où il en a eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements qui modifient les renseignements fournis et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- Compléter et signer le formulaire de déclaration sinistre prévu à cet effet, puis le transmettre à la FNSCMF. Il appartient ensuite à la FNSCMF de le faire suivre à l'assureur THÉMIS à l'adresse : macifpro.declapj@contactclient.fr.
- Constituer, ensuite, son dossier auprès de l'assureur. L'assuré doit, à ce titre, adresser à l'assureur, en temps utile, une description de la nature des faits et des circonstances du litige ; les renseignements, documents et éléments de preuve dont l'assuré dispose pour établir la réalité du préjudice allégué ; les nom, prénom et coordonnées de la partie adverse ; copie des éléments et pièces susceptibles d'être utiles à l'instruction du dossier tels que (sans que cette liste soit exhaustive) : contrats, courriers échangés, témoignages, convocations, assignations...



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par le souscripteur. Elle est payable d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance. Elle est exigible annuellement.

Le défaut de paiement dans les 10 jours à compter de la date d'échéance pourra entraîner, après une mise en demeure, la suspension des garanties puis la résiliation du contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance, la couverture commence à partir de la date d'effet mentionnées dans le bulletin d'adhésion ou dans les conditions particulières et dure jusqu'à la date d'échéance principale. A cette date, le contrat est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être notifiée à l'assureur, au choix du souscripteur, par l'envoi d'un courrier postal ou électronique ou en effectuant une déclaration en agence ou par téléphone auprès d'un des conseillers de l'assureur dans les cas et conditions ci-dessous :

- A chaque échéance principale, avec un préavis de 1 mois ;
- En cas de diminution du risque assuré lorsque l'assureur ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation ;
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre ;
- En cas de majoration de la cotisation ;
- En cas de transfert du portefeuille de l'assureur à une autre société d'assurance.

